
Tribunal de Première Instance de Bruxelles - référé - 2 novembre 2004

Droit des étrangers - demande de délivrance de documents de séjour - référé - droit subjectif à l'éducation - article 3 lu en combinaison avec l'article 28 de la CIDE - scolarité des enfants - préjudice grave en cas de retour au pays - octroi d'un CIRE provisoire jusqu'à la fin de la scolarité

En combinant l'article 3 avec l'article 28 de la CIDE, il peut être admis que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de poursuivre celle-ci en Belgique où ils l'ont commencée.

En cause : Monsieur X et son épouse, Madame Y, agissant tant pour eux-mêmes qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge c./ Etat Belge représenté par le Ministre de l'Intérieur

Aux termes de la citation introductive d'instance, les époux ont demandé de condamner le Ministre de l'Intérieur à leur délivrer un CIRE provisoire jusqu'à la fin de la scolarité de leurs enfants.

L'action en justice se fonde sur les articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La partie Etat belge conclut au rejet de la demande à défaut d'urgence et de droit subjectif à protéger, la Convention invoquée n'ayant pas un caractère self executing.

La partie époux X et Y affirme détenir des droits subjectifs à l'éducation, le retour en Roumanie devant handicaper gravement la scolarité des enfants. Ils concluent à l'allocation des fins de leur exploit introductif d'instance.

Les époux sont de nationalité roumaine. Ils sont arrivés sur le territoire en juin 2001 en compagnie de leurs trois enfants. Ils demeurent à ... et deux de leurs enfants suivent les cours dans une école de la ville de Charleroi.

Discussion

La Convention de New-York relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991.

L'article 3 de cette Convention dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'article 28.5 de la même Convention dispose que les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire ainsi que la réduction des taux d'abandon scolaire.

Dans son arrêt du 31 mars 1999, la Cour de cassation a estimé que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant avait une portée trop générale pour avoir un effet direct.

Par contre, il en est autrement lorsque ce même article 3 est combiné avec un autre article de la même Convention, qui vise un droit spécifique.

En l'espèce, deux des enfants ont accompli toute leur scolarité en Belgique, selon le système et les normes en vigueur dans la Communauté française.

Ces enfants ont appris à lire, écrire et compter en langue française et non pas en langue roumaine, ce qui représenterait un grave handicap en cas de retour en Roumanie.

Ce handicap est assurément de nature à faire perdre à ces enfants plusieurs années scolaires nécessaires au rattrapage de cette différence.

Attendu qu'en l'espèce en combinant l'article 3 avec l'article 28 de la Convention, il peut être admis - in concreto - que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de poursuivre celle-ci en Belgique où ils l'ont commencée.

Que la demande en justice est dès lors fondée.

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

(...)

Disons que la demande recevable et fondée.

Condamnons l'Etat belge à une astreinte de 100 euros par jour de retard à partir de la signification de la présente ordonnance.

(...)

Siège: J. Tulkens

Plaid.: Me M. Hougardy et Me E. Derricks